

**Affaire C-599/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

13 novembre 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

**Date de la décision de renvoi :**

3 novembre 2020

**Partie demanderesse :**

« Baltic Master » UAB

**Partie défenderesse :**

Muitinės departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

---

Procédure administrative [omissis – références]

**LIETUVOS VYRIAUSIASIS ADMINISTRACINIS TEISMAS  
(Cour administrative suprême de Lituanie)**

**ORDONNANCE**

3 novembre 2020

Vilnius

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale [omissis – composition], a examiné, selon les règles de la procédure écrite, l'appel interjeté par la société UAB « Baltic Master » contre le jugement rendu le 22 janvier 2015 par le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) dans la procédure opposant ladite société, partie requérante en première instance, au Muitinės departamentas prie Lietuvos Respublikos Finansų ministerijos (département des douanes près le ministère des Finances de la République de Lituanie), partie défenderesse en première instance, la Vilniaus teritorinė muitinė

(service régional des douanes de Vilnius, Lituanie) intervenant à la procédure, laquelle a pour objet une demande d'annulation d'une décision.

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

a constaté :

I.

- 1 Le litige qui a donné lieu à la présente procédure oppose la société UAB « Baltic Master », partie requérante en première instance (ci-après la « partie requérante »), et le Muitinės departamentas prie Lietuvos Respublikos Finansų ministerijos (département des douanes près le ministère des Finances de la République de Lituanie), partie défenderesse en première instance (ci-après le « département des douanes »), et porte sur le rapport de contrôle n° 3VM3200124M établi par la Vilniaus teritorinė muitinė (service régional des douanes de Vilnius) (ci-après le « service régional des douanes ») (l'administration fiscale locale) le 20 décembre 2013, inscrivant un certain montant à titre de dette douanière de la partie requérante dans les registres.

*Le cadre juridique – le droit de l'Union*

- 2 L'article 29, paragraphe 1, sous d), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1 ; ci-après le « code des douanes communautaire »), énonce que « [l]a valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux articles 32 et 33 pour autant [...] d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières, en vertu du paragraphe 2. »
- 3 L'article 30, paragraphe 2, sous b), du code des douanes communautaires dispose que « [l]es valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes : [...] b) valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination de la Communauté et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ».
- 4 L'article 31 du code des douanes communautaire précise que, « [s]i la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 29 et 30, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans la Communauté, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales [...] des dispositions du présent chapitre ». [Or. 2]
- 5 L'article 142, paragraphe 1, sous d), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du

règlement n° 2913/92 (JO 1993, L 253, p. 1 ; ci-après le « règlement d'application »), déclare que, « [a]u sens du présent titre on entend par [...] “marchandises similaires” : des marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables ».

- 6 L'article 143, paragraphe 1, sous b), e) et f), du règlement d'application \* indique que, « [a]ux fins de l'application de l'article 29 paragraphe 1 point d) et de l'article 30 paragraphe 2 point c) du code [des douanes communautaire], des personnes *ne* sont réputées être liées *que* [...] b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés \* ; [...] e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ; f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ».
- 7 L'article 151, paragraphe 3, du règlement d'application prévoit que « [s]i, pour l'application du présent article, il est constaté deux ou plusieurs valeurs transactionnelles de marchandises similaires, on doit prendre en considération la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. »
- 8 L'annexe 23 du règlement d'application apporte, dans sa note relative à l'article 31, paragraphe 1, du code des douanes communautaire, la précision suivante : « 3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnable : [...] b) marchandises similaires – la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse ; des marchandises importées similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser les valeurs en douane de marchandises importées similaires, déjà déterminées par application des dispositions de l'article 30 paragraphe 2 points c) ou d) ».

### ***Le care juridique – le droit national***

- 9 Le point 12 des 1992 m. spalio 12 d. Tarybos reglamento (EEB) Nr. 2913/92, nustatančio Bendrijos muitinės kodeksą, ir 1993 m. liepos 2 d. Komisijos reglamento (EEB) Nr. 2454/93, išdėstančio Tarybos reglamento (EEB) Nr. 2913/92, nustatančio Bendrijos muitinės kodeksą, įgyvendinimo nuostatas,

\* Ndt : dans sa version initiale.

\* Ndt : « *jeigu jie yra juridiškai pripažinti verslo partneriai* » dans la version en langue lituanienne de cette disposition, littéralement « si elles sont des partenaires d'affaires juridiquement reconnus » ; le terme « *verslo partneriai* » (« partenaires d'affaires ») a une signification large et ne se limite notamment pas aux seuls associés d'une société ; il convient par conséquent de comprendre les termes « associés » et « association », utilisés ci-après, dans un sens plus large.

taikymo Lietuvos Respublikoje taisyklės (règles d'application en Lituanie du règlement du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, et du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ; ci-après les « règles adoptées par l'arrêté n° 1332 »), adoptées par l'arrêté n° 1332 du gouvernement lituanien, du 27 octobre 2004 [omissis – redondance], dispose que « [l]orsqu'elles appliquent la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires et l'article 31 du code des douanes communautaire, les autorités douanières utilisent les données relatives à la valeur en douane des marchandises rassemblées dans la base de données du département des douanes destinée à la détermination de la valeur en douane des marchandises. Les règles régissant la sélection de données au sein de cette base de données, leur utilisation et l'adoption de la décision fixant la valeur en douane de marchandises sur la base des données rassemblées dans ladite base de données sont arrêtées par le directeur général du département des douanes. »

- 10 Le point 7 des Importuojamų prekių muitinio įvertinimo kontrolės taisyklės (règles de contrôle de la valeur en douane des marchandises importées, ci-après les « règles du département des douanes »), adoptées par arrêté n° 1B-431 du directeur du département des douanes, du 28 avril 2004, [omissis – redondance], énonce \* que « [l]es agents des douanes utilisent la base de données destinée à la détermination de la valeur en douane des marchandises, constituée selon les modalités arrêtées par le département des douanes, aux fins suivantes : 7.1. comparer la valeur en douane des marchandises importées et de marchandises importées dans le passé, vérifier que la valeur en douane correspond à la valeur réelle des marchandises ; 7.2. sélectionner des informations sur la valeur et le prix de marchandises en vue d'appliquer d'autres méthodes de détermination de la valeur en douane ou en vue de calculer le montant d'une garantie/d'un dépôt en espèces ».
- 11 Le point 24 des règles du département des douanes précise \* que « lorsqu'est prise la décision (d'appliquer la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires) visée au point 20.4 des présentes règles, il convient d'appliquer l'article 150 du règlement d'application. S'il n'est pas possible, au cours du dédouanement, de se conformer aux exigences de l'article 150 du règlement d'application, la valeur en douane des marchandises est déterminée conformément à l'article 31 du code des douanes communautaire (suivant la méthode "6"). Pour déterminer la valeur en douane des marchandises suivant la méthode "6", **[Or. 3]** le prix appliqué doit être proche du prix de marchandises identiques ou similaires, les conditions applicables dans le cadre ces méthodes peuvent cependant être appliquées de façon plus souple (par exemple, la condition des "quatre-vingt-dix jours" peut être appliquée avec souplesse, les marchandises

\* Ndt : dans sa rédaction initiale, en vigueur jusqu'au 8 novembre 2005.

peuvent également avoir été produites dans un autre pays que les marchandises à évaluer, le prix du pays d'exportation pourrait être appliqué, etc.). »

### *Les faits à l'origine du litige*

- 12 Au cours des années 2009 à 2012, la partie requérante a importé en Lituanie diverses quantités de marchandises originaires de Malaisie qu'elle avait achetées de la société Gus Group LLC ; dans les déclarations, elle a décrit ces marchandises comme « parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air » et les a classés sous un seul code TARIC, indiquant la masse totale de ces pièces en kilogrammes (ci-après les « marchandises en cause »). Dans les déclarations, la partie requérante a indiqué à titre de valeur en douane la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix figurant dans les factures qui lui avaient été adressées.
- 13 Le service régional des douanes a procédé à un réexamen de l'activité de la partie requérante en ce qui concernait l'importation de marchandises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2012. Dans le rapport établi à la suite du contrôle effectué, l'administration fiscale locale n'a pas accepté la valeur transactionnelle indiquée dans 23 déclarations d'importation. Le service régional des douanes a dès lors déterminé la valeur en douanes des marchandises conformément à l'article 31 du code des douanes communautaire, s'appuyant pour cela sur les données contenues dans le système d'information sur le dédouanement des marchandises (PREMI DB, ci-après la « base de données PREMI ») des autorités douanières.
- 14 L'administration fiscale locale a pris cette décision parce qu'elle estimait notamment que la partie requérante et le vendeur devaient être considérés aux fins de l'article 29, paragraphe 1, sous d), du code des douanes communautaire comme étant des personnes liées et qu'il était impossible de déterminer la valeur en douane des marchandises suivant l'une des méthodes (d'une des manières) prévues aux articles 29 et 30 dudit code.
- 15 En désaccord avec ce rapport, la partie requérante l'a contesté devant le département des douanes. Par décision n° 1A-153 du 31 mars 2014, le département des douanes a confirmé le rapport de contrôle établi par le service régional des douanes. La partie requérante a alors saisi la Mokestinių ginčų komisija prie Lietuvos Respublikos vyriausybės (Commission des litiges fiscaux près le gouvernement de la République de Lituanie). Le 2 juillet 2014, cette dernière a pris la décision n° S-122(7-66/2014), confirmant la décision contestée du service régional des douanes, mais exonérant la partie requérante du paiement des intérêts de retard.
- 16 La partie requérante a introduit un recours en annulation de cette décision devant le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius, Lituanie) ; dans ce cadre, elle a demandé que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour de justice ») soit saisie à titre préjudiciel, suggérant des questions concrètes portant sur l'interprétation des articles 29, 30 et

31 du code des douanes communautaire ainsi que de l'article 143 du règlement d'application.

- 17 Par jugement du 5 janvier 2015, le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) a rejeté le recours de la partie requérante. Concernant la demande de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice, le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) a déclaré que les informations figurant dans le dossier étaient suffisantes pour statuer et qu'aucune autre question relative à l'interprétation d'une disposition ne se posait. Par arrêt du 22 mars 2016, le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), devant lequel la partie requérante avait interjeté appel contre le jugement du Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius), a maintenu ledit jugement. Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) a indiqué que, dans le cadre de ce litige, il n'avait aucune incertitude quant au contenu des dispositions du droit de l'Union et n'a par conséquent pas accueilli la demande de renvoi préjudiciel.
- 18 Par ordonnance du 18 septembre 2019, le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) a fait droit à la demande de réouverture de la procédure présentée par la partie requérante.
- 19 Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) a constaté que, le 15 septembre 2016, la partie requérante avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») au motif d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») (droit à un procès équitable) et l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la CEDH (requête n° 55092/16). Par arrêt du 16 avril 2019, la Cour EDH a jugé que les juridictions lituaniennes n'avaient pas suffisamment motivé leur refus de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle comme la partie requérante l'avait demandé au cours de la procédure devant les juridictions administratives et avaient ainsi violé l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH (droit à un procès équitable). La Cour EDH a précisé que tant le Vilniaus apygardos administracinis teismas (tribunal administratif régional de Vilnius) que le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) avaient rejeté la demande de renvoi préjudiciel de la partie requérante **[Or. 4]** en s'appuyant sur une motivation succincte. La Cour EDH a relevé que la demande de la partie requérante était très détaillée et que les juridictions n'avaient pas fourni de motivation suffisamment complète exposant les raisons pour lesquelles il n'était pas nécessaire de saisir la Cour de justice, pas plus qu'elles n'avaient fourni d'exemples de jurisprudence de la Cour de justice concernant des situations similaires. Estimant que la motivation était insuffisante, la Cour EDH a constaté une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH (voir Cour EDH, 16 avril 2019, *Baltic Master Ltd. c. Lituanie*, CE:ECHR:2019:0416JUD005509216, points 40 à 43).

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

constate :

## II.

- 20 La présente affaire soulève des questions d'interprétation de l'article 29, paragraphe 1, sous d), et de l'article 31, paragraphe 1, du code des douanes communautaire, ainsi que de l'article 143, paragraphe 1, sous b), e) et f), du règlement d'application. Il est dès lors nécessaire de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle [omissis – renvoi à la législation nationale].

***Sur le contenu de l'article 29, paragraphe 1, sous d), du code des douanes communautaire ainsi que de l'article 143, paragraphe 1, sous b), e) et f), du règlement d'application***

- 21 En vue de déterminer si c'est en l'espèce à juste titre que la valeur en douane des marchandises en cause n'a pas été fixée sur la base de la valeur transactionnelle, il convient de s'interroger d'abord sur l'interprétation et l'application de l'article 143, paragraphe 1, sous b), e) et f), du règlement d'application afin d'établir si la partie requérante et le vendeur des marchandises en cause peuvent être considérées comme des personnes liées au sens de l'article 29, paragraphe 1, sous d), du code des douanes communautaire.
- 22 Il ressort de l'article 29, paragraphe 1, sous d), et de l'article 29, paragraphe 2, du code des douanes communautaire que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, la valeur transactionnelle n'est acceptable à des fins douanières que pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix de vente.
- 23 En ce qui concerne la qualification de personnes de « liées », l'article 143, paragraphe 1, du règlement d'application vient préciser le texte de l'article 29, paragraphe 1, sous d), du code des douanes communautaire. Il fournit une liste exhaustive des cas, dans lesquels des personnes sont réputées être liées au sens de l'article 29, paragraphe 1, sous d), du code des douanes communautaire. Il convient de considérer ces cas comme étant définis de manière restrictive (à cet égard, voir arrêt du 21 janvier 2016, Stretinskis, C-430/14, EU:C:2016:43, point 16).
- 24 Dans ce contexte, la juridiction de céans observe que le dossier ne contient aucun document qui confirmerait expressément l'existence, entre le vendeur et la partie requérante, de liens visés à l'article 143, paragraphe 1, du règlement d'application. Il n'existe en effet pas d'information officielle qui permettrait de considérer ces entreprises comme ayant *juridiquement* la qualité d'associés au sens de l'article 143, paragraphe 1, sous b), du règlement d'application, ou de penser qu'il existe le moindre rapport de contrôle, direct ou indirect, tel que visé aux dispositions sous e) et f), dudit paragraphe.

- 25 Toutefois, il est en l'espèce établi que (1) le vendeur et la partie requérante sont liés par une relation commerciale de longue date ; (2) les marchandises ont été livrées sans que n'ait été établi le moindre contrat de vente réglant les conditions de livraison, paiement, retour des marchandises et autres conditions caractéristiques de ce type d'opération ; (3) les marchandises ont été livrées sans que n'ait été versé le moindre acompte et en dépit du fait que la partie requérante devait toujours des montants importants au vendeur au titre de précédentes livraisons ; (4) malgré l'importance du montant des opérations en cause, aucune sûreté ou mesure de minimisation des risques (acompte, garantie, cautionnement, pénalité, etc.), habituelles dans la vie des affaires, n'a été constituée ou prévue ; (5) il n'existe aucun élément qui permettrait de dire que le vendeur ait même exercé le moindre contrôle pour surveiller la bonne exécution des paiements dus et des autres obligations ; (6) des cas ont été constatés dans lesquels des personnes travaillant dans l'entreprise de la partie requérante ont reçu mandat pour agir au nom du vendeur et utilisé le tampon de ce dernier. **[Or. 5]**
- 26 Selon la juridiction de céans, l'ensemble de ces éléments de fait permet de penser qu'il existe en l'espèce entre la partie requérante et le vendeur un lien particulièrement étroit en raison duquel les opérations entre ces entreprises ont été conclues et réalisées dans des conditions étrangères à la pratique (commerciale) ordinaire et qu'il n'existe aucun autre élément objectif susceptible d'expliquer la logique économique de ces opérations.
- 27 À cet égard, il convient de préciser que des schémas de comportement similaires à celui constaté en l'espèce se rencontrent d'ordinaire dans des situations dans lesquelles l'une des parties à l'opération contrôle l'autre ou qu'elles sont toutes deux contrôlées par une tierce personne. Ainsi, alors même qu'il n'existe aucune information officielle quant à l'existence *en droit* d'un tel contrôle, la juridiction de céans est d'avis que les éléments de la présente affaire permettent peut-être de considérer que, *de fait*, la partie requérante et le vendeur pourraient être considérés comme des personnes liées au sens de l'article 29, paragraphe 1, sous d), du code des douanes communautaire en vertu de l'article 143, paragraphe 1, sous d) et (ou) f), du règlement d'application.
- 28 Dans la présente affaire, le service régional des douanes a, au regard des éléments pertinents constatés au cours du contrôle fiscal qui viennent d'être rappelés, a également constaté qu'il était justifié de qualifier la partie requérante et le vendeur de personnes liées conformément à l'article 143, paragraphe 1, sous b), du règlement d'application, c'est-à-dire de personnes ayant juridiquement la qualité d'associés.
- 29 La Cour de justice n'a pas encore été eu l'occasion se prononcer sur la notion de personnes ayant juridiquement la qualité d'associés et la juridiction de céans se pose quelques questions quant au contenu de cette notion.
- 30 Selon l'acception ordinaire du concept d'association, cette forme juridique d'affaires (d'activité) réunit plusieurs sujets de droit, indépendants l'un de l'autre,



qui ne sont pas contrôlés par une tierce personne. Cette forme de relations juridiques se caractérise entre autres par un objectif commun de recherche d'un avantage économique (de bénéfices) des sujets de droits qui se sont associés, se partageant selon une répartition convenue les investissements et les fonctions de gestion de l'activité.

- 31 À cet égard, la juridiction de céans souligne que les circonstances entourant les opérations conclues par la partie requérante et le vendeur, tout spécialement compte tenu de la pratique suivie pendant de longues années entre ces entreprises, pourrait être analysée comme confirmant l'existence de relations particulièrement étroites et fondées sur une grande confiance, étrangère à une activité économique normale : le vendeur a, sans que n'ait été établi de contrat de vente, sans avoir reçu d'acompte ni de sûreté et alors que des montants importants lui restaient toujours dus, remis à la partie requérante des biens d'une grande valeur, tout en mandatant des salariés de cette dernière pour s'occuper en son nom de certaines formalités, ce qu'ils ont fait en utilisant le tampon de l'entreprise du vendeur. Autrement dit, les éléments qui viennent d'être rappelés permettent de penser que les relations commerciales entre la partie requérante et le vendeur étaient peut-être effectivement *de fait* équivalentes à une association au sens de l'article 143, paragraphe 1, sous b), du règlement d'application. Bien entendu, en l'absence de toute autre disposition du droit de l'Union et de jurisprudence de la Cour de justice concernant cette disposition du règlement d'application, il n'est pas clair si cette appréciation est effectivement justifiée, surtout au regard du fait que le texte de la disposition, qui, ainsi qu'il a été mentionné, doit être interprété de façon restrictive, énonce clairement que les personnes doivent avoir « ... juridiquement la qualité... ».
- 32 En résumé, la juridiction de renvoi cherche à savoir si l'article 29, paragraphe 1, sous d), du code des douanes communautaire et l'article 143, [paragraphe 1], sous b), e) et f), du règlement d'application doivent être interprétés en ce sens que l'acheteur et le vendeur sont considérés comme étant liés lorsque, comme dans la présente affaire, il n'existe pas de documents (d'informations officielles) établissant l'existence d'une association ou d'un contrôle, mais que les conditions de conclusion des opérations, démontrées par des preuves objectives, sont caractéristiques non pas d'une activité économique exercée dans des conditions normales, mais, au contraire, d'une situation où (1) il existe entre les parties à l'opération des relations d'affaires particulièrement étroites et fondées sur une grande confiance mutuelle ou (2) l'une des parties à l'opération contrôle l'autre ou les deux parties à l'opération sont contrôlées par une tierce personne.

***Sur l'article 31, paragraphe 1, du code des douanes communautaire***

- 33 Le service régional des douanes a en l'espèce déterminé la valeur en douane des marchandises importées par la partie requérante en utilisant des données contenues dans la base de données PREMI concernant des marchandises importées par un autre importateur et déclarées sous la même appellation (« parties de climatiseurs »), classées sous le même code TARIC, à savoir

8415 90 00 90, et de la même origine malaisienne (du même fabricant), la valeur de l'opération étant de 56,67 LTL/kg. Il convient de noter qu'il s'agit de l'unique cas d'exportation, de Malaisie, de marchandises classées sous le code TARIC 8415 90 00 90, enregistré [Or. 6] dans la base de données PREMI au cours de l'année 2010. Le service régional des douanes a appliqué la valeur de cette opération aux valeurs déclarées par la partie requérante au cours des années 2009 à 2011.

- 34 À ce stade de la procédure, la juridiction de céans considère que la partie requérante n'a pas démontré que la valeur des marchandises en cause était très proche de l'une des valeurs indiquées au point 29, paragraphe 2, sous b), du code des douanes communautaire. Il convient d'observer en outre que, lorsqu'il a cherché à déterminer la valeur des marchandises importées par la partie requérante, le service régional des douanes a constaté qu'il n'était, en raison du pays d'origine, pas possible de déterminer la valeur en douane en se basant sur la valeur transactionnelle de biens identiques ou similaires ; en effet, la base de données PREMI ne contenait pas d'informations sur des transactions qui satisfaisaient aux critères des marchandises identiques ou similaires telles que définies par les dispositions concernées du code des douanes communautaire et du règlement d'application. Il n'était pas davantage possible de déterminer la valeur en utilisant la « méthode déductive », dès lors que la partie requérante n'avait pas fourni les documents et informations nécessaires à l'application de cette méthode. Il était par ailleurs impossible de calculer la valeur des marchandises suivant la méthode de la valeur calculée, étant donné que, conformément à l'article 153, paragraphe 1, du règlement d'application, les autorités douanières ne peuvent requérir ou obliger une personne ne résidant pas dans la Communauté de produire des pièces aux fins de déterminer cette valeur. Autrement dit, il n'était pas possible de déterminer la valeur des marchandises importées par la partie requérante en appliquant de façon systématique les articles 29 à 30 du code des douanes communautaire.
- 35 Aux termes de l'article 31, paragraphe 1, troisième tiret, du code des douanes communautaire, si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des articles 29 et 30, elle est déterminée, sur la base des données disponibles dans la Communauté, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales des dispositions du chapitre [dans lequel figure ledit article]. À cet égard, il convient de relever que le point 12 des règles adoptées par l'arrêté n° 1332 énonce clairement que, lorsqu'elles appliquent la méthode de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires et l'article 31 du code des douanes communautaire, les autorités douanières utilisent les données relatives à la valeur en douane des marchandises rassemblées dans la base de données du département des douanes destinée à la détermination de la valeur en douane des marchandises. Il ressort du point 7 des règles du département des douanes que la base de données destinée à la détermination de la valeur en douane des marchandises est constituée dans le but de comparer la valeur en douane des marchandises importées et de marchandises importées dans le passé, de vérifier que la valeur en douane

correspond à la valeur réelle des marchandises et de sélectionner des informations sur la valeur et le prix de marchandises en vue d'appliquer d'autres méthodes de détermination de la valeur en douane ou en vue de calculer le montant d'une garantie/d'un dépôt en espèces. Le point 24 desdites règles précise que, lorsque la valeur en douane des marchandises est déterminée conformément à l'article 31 du code des douanes communautaire, le prix appliqué doit être proche du prix de marchandises identiques ou similaires, les conditions applicables dans le cadre de ces méthodes peuvent cependant être appliquées de façon plus souple (par exemple, la condition des « quatre-vingt-dix jours » peut être appliquée avec souplesse, les marchandises peuvent également avoir été produites dans un autre pays que les marchandises à évaluer, le prix du pays d'exportation pourrait être appliqué, etc.).

- 36 Appliquant notamment la réglementation précitée, la direction régionale des douanes a ainsi établi qu'il convenait de considérer comme valeur en douane des marchandises importées par la partie requérante, déclarées au cours des années 2009 à 2011, la valeur déterminée sur la base de l'unique cas d'exportation de Maladie de marchandises classées sous le même code TARIC enregistré, en 2010, dans la base de données PREMI. Le dossier ne contient pas d'éléments qui permettraient de se prononcer sur les efforts entrepris par la direction régionale des douanes en vue d'obtenir des autorités compétentes des autres États membres des informations complémentaires pertinentes à cet égard.
- 37 Selon la juridiction de céans, le fait que la valeur en douane des marchandises ait été déterminé sur la base de l'unique cas dont les autorités avaient connaissance ne permet pas ipso facto (en soi) de remettre en cause le caractère exact et bien fondé du résultat. Cette conclusion se trouve étayée par l'article 150, paragraphe 3, et l'article 151, paragraphe 3, du règlement d'application, dont il ressort que, pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées, des informations sur une opération de vente de marchandises identiques (article 150) ou similaires (article 151) suffisent.
- 38 Par ailleurs, la juridiction de céans observe qu'il convient de souligner à cet égard l'importance de la *bonne* classification des marchandises, qu'il faut donc d'insister, avant tout, sur les notions de marchandises identiques et de marchandises similaires, définies à l'article 142, paragraphe 1, sous c) et d), du règlement d'application.
- 39 En l'occurrence, seule la notion de marchandises similaires est pertinente. L'article 142, paragraphe 1, sous d), du règlement d'application définit les marchandises similaires comme des marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables ; la qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires. [Or. 7]

- 40 La juridiction de céans relève à cet égard que les informations figurant au dossier permettent, à ce stade de la procédure, de conclure raisonnablement que, bien qu'elles eussent été déclarées par les différents importateurs sous la même appellation (« parties de climatiseurs »), classées sous le même code TARIC 8415 90 00 90 et la même origine malaisienne (le même fabricant), les marchandises en cause et les marchandises auxquelles le service régional des douanes a comparé les marchandises en cause en vue de déterminer leur valeur en douane n'étaient pas similaires, eu égard aux éléments constitutifs de cette notion, telle que définie à l'article 142, paragraphe 1, sous d), du règlement d'application.
- 41 Il convient de souligner que, conformément aux règlements (CE) n° 1031/2008 de la Commission, du 19 septembre 2008 (JO 2008, L 291, p. 1) et (CE) n° 948/2009 de la Commission, du 30 septembre 2009 (JO 2009, L 287, p. 1), modifiant tous deux l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (2007), ainsi qu'aux règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, au libellé des titres de sections et de chapitres et aux termes des positions et sous-positions, les parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air sont à classer dans la sous-position 8415 90 de la nomenclature combinée. Cette sous-position « parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air » peut cependant comprendre des parties de machines et appareils pour le conditionnement de l'air très diverses et destinées à des utilisations différentes, dont la valeur peut à l'évidence différer.
- 42 Autrement dit, les éléments constatés dans la présente affaire permettent de penser que le code TARIC, qui vise à rassembler, à des fins de classification tarifaire, des biens similaires, était en l'espère d'une nature trop générale (abstraite).
- 43 Dans ces circonstances, la juridiction de céans cherche à savoir s'il convient d'interpréter l'article 31 du code des douanes communautaire en ce sens qu'il interdit de déterminer la valeur en douane de marchandises sur la base des informations se trouvant dans la base de données nationale sur la seule valeur en douane de marchandises de même origine qui, bien qu'elles ne fussent pas similaires au sens de l'article 132, paragraphe 1, sous d), du règlement d'application, relevaient la même position TARIC.

### III.

- 44 Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) est la juridiction de dernière instance en matière administrative [omissis – renvoi à la législation nationale] ; par conséquent, dès lors que se pose une question d'interprétation d'actes pris par les institutions de l'Union qu'il est nécessaire de résoudre pour pouvoir statuer sur le litige, il est tenu de saisir la Cour de justice en vue d'une décision préjudicielle [omissis – renvoi au traité FUE et à la législation nationale].

45 Dans ces conditions, afin de dissiper tout doute quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du droit de l'Union pertinentes aux fins du présent litige, il y a lieu de demander à la Cour de justice d'interpréter les règles du droit de l'Union en cause. La réponse aux questions énoncées dans le dispositif de la présente ordonnance est d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettra de se prononcer, en respectant la primauté du droit de l'Union, de façon claire et non équivoque sur la base juridique d'une qualification des entreprises du vendeur et de la partie requérante de personnes liées au sens de l'article 29, paragraphe 1, du code des douanes communautaire, ainsi que sur le pouvoir d'appréciation appartenant à l'administration fiscale locale pour déterminer la valeur en douane des marchandises en application de l'article 31, paragraphe 1, du code des douanes communautaire, tout comme elle assurera l'uniformité de la jurisprudence des juridictions nationales.

Eu égard à ce qui précède [omissis – base légale du renvoi préjudiciel], le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale,

décide :

de rouvrir la procédure sur le fond ;

de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel des questions suivantes, d'importance dans le cadre de la présente affaire : **[Or. 8]**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 29, paragraphe 1, sous d), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, ainsi que l'article 143, [paragraphe 1], sous b), e) et f), du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92, en ce sens que l'acheteur et le vendeur sont considérés comme étant liés lorsque, comme dans la présente affaire, il n'existe pas de documents (d'informations officielles) établissant l'existence d'une association ou d'un contrôle, mais que les conditions de conclusion des opérations, démontrées par des preuves objectives, sont caractéristiques non pas d'une activité économique exercée dans des conditions normales, mais, au contraire, d'une situation où (1) il existe entre les parties à l'opération des relations d'affaires particulièrement étroites et fondées sur une grande confiance mutuelle ou (2) l'une des parties à l'opération contrôle l'autre ou les deux parties à l'opération sont contrôlées par une tierce personne ?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2913/92 en ce sens qu'il interdit de déterminer la valeur en douane de marchandises sur la base des informations que contient la base de données nationale concernant la valeur en douane des seules marchandises de même origine qui, bien qu'elles ne fussent pas similaires au sens de l'article 142,

paragraphe 1, sous d), du règlement d'application, relevaient de la même position TARIC ?

de suspendre la procédure dans l'attente de la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne.

[omissis – mention de procédure, noms des juges]

DOCUMENT DE TRAVAIL